

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N° SPE166

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 25 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code des assurances est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;

« 2° L'article L. 243-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « , jointes aux devis et factures des professionnels assurés » ;

- à la fin de la seconde phrase, les mots : « les mentions minimales devant figurer sur ces attestations » sont remplacés par les mots : « un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales » ;

c) Après le mot : « absence », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des assurances mentionnées au premier alinéa du présent article. L'attestation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa y est annexée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de rédaction vise à rétablir la proposition adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toutefois, des améliorations rédactionnelles y ont été apportées. Elle propose donc que le modèle d'attestation comprend des mentions minimales.